



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante et onzième session
New York, 3-7 février 2020

Règlement des différends commerciaux

Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Considérations générales.....	2
A. Objet des travaux	2
B. Forme des travaux.....	2
C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité.....	3
III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.....	4
A. Champ d'application.....	4
B. Notification d'arbitrage	9
C. Nombre d'arbitres.....	9
D. Nomination de l'arbitre	10
E. Conférence de gestion d'instance et calendrier prévisionnel	14
F. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral	16
G. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires	18
H. Administration de la preuve.....	20
I. Audiences	21
J. Prononcé de la sentence	23
K. Rejet rapide et décision préliminaire.....	25



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré¹. En conséquence, le Groupe de travail a entamé cette tâche à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019)². À cette session, le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de textes sur l'arbitrage accéléré et de fournir des informations pertinentes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail (A/CN.9/969, par. 11).

2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès faits par le Groupe de travail³. À sa soixante-dixième session (Vienne, 23-27 septembre 2019), celui-ci a examiné les projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.209. À la fin de cette session, le Secrétariat a été prié d'actualiser ceux-ci en tenant compte des délibérations tenues, en indiquant comment ils pourraient constituer un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que comment ils pourraient se présenter dans un règlement autonome relatif à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 12).

II. Considérations générales

A. Objet des travaux

3. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu que ses travaux devraient viser à améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale, ce qui aurait pour effet d'en réduire les coûts et la durée (A/CN.9/969, par. 13). L'arbitrage accéléré a été décrit comme une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettrait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique (A/CN.9/969, par. 14). Il a également été noté que les micro-, petites et moyennes entreprises bénéficieraient grandement d'une forme accélérée d'arbitrage⁴.

4. Concernant la portée de ses travaux, le Groupe de travail a confirmé les décisions prises à sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969, par. 34), à savoir qu'il se concentrerait tout d'abord sur l'arbitrage commercial international, et évaluerait à un stade ultérieur la pertinence de ses travaux pour l'arbitrage d'investissement et d'autres types d'arbitrage (A/CN.9/1003, par. 14 et 15).

5. Le Groupe de travail a par ailleurs réaffirmé la décision prise selon laquelle, après avoir achevé ses travaux sur l'arbitrage accéléré, il examinerait d'autres procédures, telles que l'arbitrage d'urgence et la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais), en se fondant sur des informations supplémentaires les concernant, notamment pour ce qui est de leur utilisation dans le contexte international (A/CN.9/969, par. 18, 19, 33 et 115 ; A/CN.9/1003, par. 16).

B. Forme des travaux

6. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu qu'il s'attacherait d'abord à établir un cadre international relatif à l'arbitrage accéléré, sans

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

² Les délibérations tenues et les décisions prises par le Groupe de travail à sa soixante-neuvième session sont présentées dans le document A/CN.9/969.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 158.

⁴ Le Groupe de travail I travaille actuellement à l'élimination des obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises. Des informations relatives à ce groupe de travail sont disponibles à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/working_groups/1/msmes.

se préoccuper de la forme que ses travaux pourraient prendre (A/CN.9/969, par. 33). À sa soixante-dixième session, il a pris note des différentes formes que lesdits travaux pourraient prendre, à savoir un ensemble de règles, des clauses types ou des textes d'orientation (A/CN.9/969, par. 105 à 113 ; A/CN.9/1003, par. 17).

7. De l'avis général, les travaux devraient commencer par l'élaboration d'un ensemble de règles sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « dispositions relatives à l'arbitrage accéléré »), qui devrait être lié d'une certaine manière au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/1003, par. 18). Il a été convenu que d'autres formes de travaux, comme des clauses types ou des lignes directrices, pourraient également être envisagées à mesure de l'avancée des débats (A/CN.9/1003, par. 19).

8. Concernant la présentation de ces dispositions, il a été estimé qu'elles pourraient se présenter sous la forme soit d'un appendice⁵ au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit d'un texte distinct (autonome ou assorti de renvois au Règlement). Si des opinions divergentes ont été exprimées quant aux avantages et aux inconvénients de chaque approche, on a souligné la nécessité d'assurer la commodité d'utilisation (A/CN.9/1003, par. 18).

9. La présente note contient des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré destinées à se présenter sous la forme d'un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'additif à la présente note (A/CN.9/WG.II/WP.212/Add.1) illustre la manière dont ces dispositions pourraient se présenter dans un texte autonome. Ces deux documents ne préjugent pas de la décision que prendra le Groupe de travail quant à la forme définitive de ses travaux, y compris en ce qui concerne la présentation.

10. En vue d'intégrer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, sous la forme d'un appendice, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant d'un paragraphe supplémentaire qui viendrait compléter l'article premier du Règlement :

Projet d'article 1-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

5. Le présent Règlement comprend les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré contenues à l'appendice, sous réserve de la disposition 1.

11. Avec l'inclusion de ce paragraphe supplémentaire, l'accord pris par les parties, après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, de soumettre leur différend au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comprendrait également un accord prévoyant l'applicabilité de ces dispositions. En d'autres termes, les parties n'auraient pas besoin de consentir expressément à l'applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, mais simplement à l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui contiendrait ces dispositions à l'appendice (A/CN.9/1003, par. 25). Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que cela traduit bien son idée, à savoir que l'accord des parties à l'arbitrage accéléré devrait être le facteur déterminant en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 95), et que leur consentement exprès serait nécessaire pour que celles-ci s'appliquent (A/CN.9/969, par. 27 ; A/CN.9/1003, par. 21 et 22).

C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité

12. Il a été souligné tout au long des délibérations que les notions de régularité de la procédure et d'équité étaient des éléments importants de l'arbitrage international qui ne devraient pas être négligés dans la rationalisation de la procédure arbitrale (A/CN.9/969, par. 23). Par conséquent, on a élaboré les dispositions relatives à

⁵ L'annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comporte actuellement : i) une clause compromissoire type pour les contrats ; ii) une déclaration possible concernant la renonciation ; et iii) une déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement. Pour éviter toute confusion, on utilisera le terme « appendice ».

l'arbitrage accéléré de manière à concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable.

III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

A. Champ d'application

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant concernant l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 1

Applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

1. *Sauf convention contraire des parties, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré [s'appliquent] [sont applicables] à l'arbitrage engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'une convention d'arbitrage conclue à la date ou après la date [d'entrée en vigueur de ces dispositions].*

Pas de présomption

2. *La présomption visée à l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'applique pas aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré si la convention d'arbitrage a été conclue avant la date [d'entrée en vigueur de celles-ci].*

Décision des parties sur l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

3. *À tout moment de la procédure, les parties peuvent décider si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront ou non à l'arbitrage.*

Demande d'une partie visant la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

4. *Dans des circonstances exceptionnelles, une partie peut demander au tribunal arbitral de décider que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage.*

Critères pour déterminer l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

5. *Pour déterminer si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront à l'arbitrage, il sera tenu compte des circonstances générales de l'espèce, et notamment*

- a) *Du montant en litige (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, de toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification et de toute demande supplémentaire) ;*
- b) *De la nature et de la complexité du litige ;*
- c) *De l'urgence de la résolution du litige ; et*
- d) *Du caractère proportionné du montant en litige par rapport au coût estimé de l'arbitrage.*

Décision du tribunal arbitral ou de l'autorité de nomination sur l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

6. *Le tribunal arbitral, [option A : après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, détermine si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront à l'arbitrage] [option B : à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut décider que les dispositions*

relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage]. Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué, c'est l'autorité de nomination qui prendra cette décision à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues.

Conséquences de la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

7. *S'il est décidé, conformément aux paragraphes 3 ou 6, que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage, le tribunal arbitral reste en place, à moins que les parties ne conviennent de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal.*

Applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-1

14. Le projet de disposition 1-1 correspond à l'interprétation retenue par le Groupe de travail, selon laquelle les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient uniquement s'appliquer après leur entrée en vigueur et lorsque les parties sont convenues de leur applicabilité (A/CN.9/1003, par. 23). Les mots « sont applicables » pourraient être utilisés à la place des mots « s'appliquent » si le Groupe de travail décide que l'application de ces dispositions dépendrait de la décision du tribunal arbitral (voir par. 27 à 31 ci-dessous).

15. La formule « sauf convention contraire des parties » confère une certaine souplesse aux parties pour ce qui est de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Ainsi, lorsqu'elles conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties peuvent convenir que ces dispositions ne s'appliqueront pas (exclusion expresse). En revanche, si elles ont conclu une convention d'arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, elles peuvent néanmoins convenir de les appliquer (acceptation expresse, A/CN.9/1003, par. 31). Cette souplesse est encore renforcée par le projet de disposition 1-3 (voir par. 17 à 19 ci-après).

Pas de présomption – projet de disposition 1-2

16. Les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré contenues dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec le nouvel article 1-5, donneront lieu à une nouvelle version dudit Règlement. Or l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI énonce une présomption concernant l'application du « Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage »⁶. Si l'arbitrage commence après l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement, les parties seront donc présumées s'être référées à cette nouvelle version, qui comprend les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, alors qu'elles ne seront peut-être pas conscientes de l'existence de ces dernières. Le projet de disposition 1-2 traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle il ne devrait pas y avoir de présomption à cet égard (A/CN.9/1003, par. 25).

Décision des parties sur l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-3

17. Le projet de disposition 1-3 confirme la souplesse accordée aux parties pour ce qui est de déterminer si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent ou non à la procédure (A/CN.9/1003, par. 35). Il traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les parties devraient être en droit de recourir à une procédure

⁶ Article premier. *Champ d'application*

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date.

non accélérée si elles en conviennent ainsi (A/CN.9/1003, par. 42). Il vise le cas où les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueraient plus, même si les parties sont initialement convenues de leur applicabilité. Il s'agit par exemple du cas où, en raison de la complexité de l'affaire ou de l'introduction de demandes supplémentaires et de demandes reconventionnelles, il pourrait être plus approprié de recourir à l'arbitrage non accéléré.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois tenir compte de la suggestion selon laquelle une telle disposition ne serait pas nécessaire si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré confèrent aux parties une souplesse suffisante. Il voudra peut-être examiner les aspects de ces dispositions (en particulier celles qui ne peuvent pas être modifiées par les parties) qui obligerait les parties à décider de ne pas appliquer ces dispositions dans leur ensemble (A/CN.9/1003, par. 51).

19. Le projet de disposition 1-3 vise aussi les cas où l'ensemble de critères énoncés au projet de disposition 1-5 ne sont pas satisfaits, ou un tiers décide que les dispositions ne s'appliqueraient pas à la procédure conformément au projet de disposition 1-6. Même dans de telles circonstances, les parties seraient libres de convenir que les dispositions devraient s'appliquer. Dans ce cas, le tribunal arbitral ne serait pas autorisé à recourir à une procédure non accélérée, car cela serait contraire à l'autonomie des parties (A/CN.9/1003, par. 52), même s'il se peut que l'arbitre se déporte.

Demande d'une partie de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-4

20. Le projet de disposition 1-4 vise le cas où une partie qui était convenue de l'applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré souhaite ultérieurement se retirer de l'arbitrage accéléré. Cette partie devrait alors demander l'accord des autres parties en vue de recourir à un arbitrage non accéléré conformément au projet de disposition 1-3. Or il est moins probable que toutes les parties parviennent à s'entendre de la sorte une fois le litige survenu (A/CN.9/969, par. 96). C'est pourquoi le projet de disposition 1-4 prévoit un mécanisme permettant à une partie de demander la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

21. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prévoir une telle possibilité. Selon un point de vue, une partie ne devrait pas pouvoir se retirer unilatéralement car, comme elle était déjà convenue de recourir à l'arbitrage accéléré, cela serait contraire aux attentes des autres parties, qui souhaitaient régler le litige rapidement (A/CN.9/1003, par. 46). Il a également été dit qu'en autorisant un tel retrait, on risquait de limiter l'utilisation des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Selon un autre point de vue, s'il est admis qu'une partie ne devait pas avoir le droit unilatéral de se retirer de l'arbitrage accéléré, il faudrait que ces dispositions tiennent compte de circonstances exceptionnelles dans lesquelles il serait justifiable de recourir à une procédure non accélérée. On a aussi estimé que le fait de prévoir ce mécanisme rassurerait les parties (notamment les États) qui concluaient une convention d'arbitrage accéléré, car elles conserveraient ainsi la possibilité de recourir à un arbitrage non accéléré après la survenance du litige (A/CN.9/1003, par. 47). Il a été proposé que la partie qui présente une telle demande soit tenue de fournir des motifs convaincants justifiant la nécessité de recourir à un tel arbitrage (A/CN.9/1003, par. 47).

22. Le projet de disposition 1-4 respecte la préférence exprimée par le Groupe de travail, selon laquelle il devrait appartenir au tribunal arbitral de déterminer s'il convient de recourir à un arbitrage non accéléré. Pour prendre cette décision, le tribunal arbitral devrait consulter les parties (A/CN.9/1003, par. 49) et se fonder sur les critères énoncés dans le projet de disposition 1-5. Le projet de disposition 1-4 ne prévoit pas de délai pour l'introduction de la demande par une partie, car il a été généralement estimé qu'une telle demande devrait pouvoir être présentée à tout moment (A/CN.9/1003, par. 49). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les points suivants : i) question de savoir si le projet de disposition 1-4 devrait énoncer une liste exhaustive des circonstances qui justifieraient une telle demande et la prise de décision par le tribunal arbitral ; ii) dans ce cas, la nature de ces circonstances (par exemple un changement de faits qui n'aurait pas pu être prévu au moment où les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage accéléré, [A/CN.9/1003](#), par. 49) ; et iii) d'autres éléments que le tribunal arbitral devrait prendre en compte (par exemple le stade de la procédure auquel la demande a été faite, [A/CN.9/1003](#), par. 49 et 50).

Critères pour déterminer l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-5

24. À sa soixante-dixième session, le Groupe de travail est convenu que l'on pourrait élaborer un ensemble de critères à utiliser pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1003](#), par. 41). Le projet de disposition 1-5 traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle : i) ces critères pourraient englober des facteurs à la fois quantitatifs et qualitatifs ; ii) ils devraient être objectifs ; et iii) il faudrait tenir compte des circonstances générales de l'espèce ([A/CN.9/1003](#), par. 28). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'inclure un tel ensemble de critères dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, et à quelle fin (voir par. 29 ci-dessous).

25. L'alinéa a) prévoit que le montant en litige devrait constituer l'un des critères à prendre en considération. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de prévoir un seuil financier, ce qui aurait pour avantage de définir une norme claire et objective ([A/CN.9/1003](#), par. 38) et, le cas échéant, préciser ce montant. Il pourrait toutefois être difficile d'établir un montant fixe, car ce dernier n'indiquerait pas nécessairement si le litige se prête à l'arbitrage accéléré. Compte tenu de la diversité des niveaux de développement économique, il pourrait aussi être difficile d'établir un montant fixe applicable dans tous les pays. Par ailleurs, il se pose la question de la devise en laquelle ce montant devrait être exprimé, et de la manière dont celui-ci pourrait être revu ou corrigé par la suite ([A/CN.9/969](#), par. 92 et 93 ; [A/CN.9/1003](#), par. 29 et 39). Néanmoins, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait qu'un seuil financier pourrait servir de point de départ aux parties pour discuter et convenir d'appliquer ou non les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car elles seraient libres d'en accepter ou d'en exclure expressément l'application, que ce seuil financier soit atteint ou non (voir projet de disposition 1-3, [A/CN.9/1003](#), par. 38). Le membre de phrase contenu entre parenthèses dans le projet de disposition 1-5 a) indique les éléments à prendre en considération pour calculer le « montant en litige » (voir par. 83 ci-après).

26. Les alinéas b) à d) prévoient d'autres critères qui peuvent être pris en considération pour déterminer l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1003](#), par. 41). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de les inclure, et de mentionner un ou plusieurs des critères supplémentaires suivants : i) le nombre de parties ; ii) la nécessité de faire intervenir des témoins et leur nombre ; iii) la nécessité de tenir des audiences ; iv) la possibilité de jonction ou de regroupement de procédures ; et v) la probabilité que le litige soit résolu dans les délais prévus dans les projets de dispositions 7 et 13 ([A/CN.9/1003](#), par. 30 et 40). Lorsqu'il examinera les critères à inclure, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il ne sera peut-être pas possible de déterminer certains aspects au stade précoce de la procédure auquel la décision doit être prise.

Décision du tribunal arbitral ou de l'autorité de nomination sur l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-6

27. Le consentement exprès des parties est une condition préalable à l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, comme l'indique le projet de disposition 1-1. Si le consentement des parties est l'unique critère qui détermine cette application, l'intervention d'un tiers dans la prise de décision serait inutile ([A/CN.9/1003](#), par. 27). Toutefois, si l'on incluait dans les dispositions un ensemble

de critères qui en déterminerait ou déclencherait l'application, l'intervention d'un tiers serait nécessaire (A/CN.9/1003, par. 29 et 34)⁷. Cela ne signifierait pas pour autant que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient être imposées aux parties (A/CN.9/1003, par. 27 et 31).

28. Le projet de disposition 1-6 repose sur le postulat selon lequel, si l'on incluait dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré un ensemble de critères qui en déterminerait l'application, le tribunal arbitral serait le mieux placé pour prendre une décision y relative, car il serait le mieux informé des circonstances générales de l'espèce et pourrait prendre une décision éclairée quant à savoir si le litige en question se prête à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 36). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si c'est l'approche qu'il convient de retenir (voir aussi par. 30 ci-après).

29. Le projet de disposition 1-6 contient deux options, qui dépendent largement de savoir si les critères établis constitueraient des critères supplémentaires à satisfaire pour que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent (option A), ou des critères à utiliser pour en déterminer la non-application (option B). Dans l'option A, le tribunal arbitral déterminerait leur application indépendamment de savoir si une partie a fait une demande à cet égard. Dans l'option B, le tribunal peut, à la demande d'une partie, décider que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne conviennent pas au litige en question. Le tribunal serait, dans les deux cas, tenu de consulter les parties, mais pas d'obtenir leur consentement, en vue de prendre cette décision (A/CN.9/1003, par. 28). Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois envisager la participation des parties à la prise de décision. Il souhaitera peut-être aussi se demander si la décision prise par le tribunal arbitral devrait être motivée (A/CN.9/1003, par. 49).

30. La seconde phrase du projet de disposition 1-6 envisage le cas où le tribunal arbitral n'a pas été constitué, et ne peut donc pas prendre de décision en la matière. Dans ce cas, c'est l'autorité de nomination qui prendrait cette décision à la demande d'une partie et après avoir entendu les vues des parties. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer si cette approche est appropriée, ou s'il faut laisser au tribunal arbitral le soin de prendre cette décision une fois qu'il a été constitué.

31. Quelles que soient les circonstances, l'institution administrant la procédure, le tribunal arbitral ou l'autorité de nomination seraient libres de suggérer l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré aux parties (A/CN.9/1003, par. 28 et 31). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut mentionner cette possibilité dans ces dispositions (en ce qui concerne la proposition d'une partie de les appliquer, voir par. 36 ci-après).

Conséquences de la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré – projet de disposition 1-7

32. Le recours à l'arbitrage non accéléré après l'ouverture d'une procédure accélérée pourrait créer des complications pratiques, s'agissant notamment de la constitution du tribunal arbitral (A/CN.9/969, par. 100 ; A/CN.9/1003, par. 44). Le projet de disposition 1-7 tente de préserver le tribunal tel qu'il a été constitué conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans ce genre de circonstances, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il convient d'examiner d'autres aspects, par exemple la disponibilité des arbitres pour une période plus longue, ainsi que la question du stade auquel la procédure non accélérée débiterait (A/CN.9/1003, par. 44 et 51).

⁷ Ce serait également le cas si les parties incluait un ensemble de critères dans leur convention d'arbitrage qui déclencherait l'application des dispositions, ou convenaient qu'un tiers déterminerait l'application de ces dispositions (A/CN.9/969, par. 95). Dans l'arbitrage ad hoc, le fait qu'il n'y ait pas de tiers pour décider de cette application constitue en lui-même une limite (A/CN.9/969, par. 94).

B. Notification d'arbitrage

33. En ce qui concerne la notification d'arbitrage, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 2 (Notification d'arbitrage)

1. La notification d'arbitrage répond aux exigences du paragraphe 3 de l'article 3, et des paragraphes 2 à 4 de l'article 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

34. Le projet de disposition 2 aborde le traitement de la notification d'arbitrage en tant que mémoire en demande dans l'arbitrage accéléré, ce qui pourrait éliminer la nécessité, pour le demandeur, de produire ce mémoire et, partant, accélérer la procédure. Il devrait être lu conjointement avec les articles 3 et 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le premier paragraphe traduit l'idée selon laquelle, dans les procédures accélérées, la notification d'arbitrage devrait faire office de mémoire en demande et toutes les preuves devraient être présentées avec cette notification, dans la mesure du possible (A/CN.9/969, par. 67 et 71). Celle-ci doit par conséquent répondre aux exigences du mémoire en demande et, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer (art. 20-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Le premier paragraphe traduit les idées suivantes : i) le fait d'exiger que tous les éléments de preuve soient soumis en même temps que la notification d'arbitrage pourrait s'avérer lourd et contre-productif ; ii) il serait préférable de déterminer le moment où les éléments de preuve devraient être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties ; et iii) les documents accompagnant la notification pourraient être cités en référence par le demandeur et produits à un stade ultérieur (A/CN.9/1003, par. 81 et 101).

35. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'une exigence similaire ne s'appliquerait pas à la réponse à la notification d'arbitrage. En effet, le demandeur aura peut-être le temps d'élaborer une notification d'arbitrage conforme aux exigences du mémoire en demande, mais le défendeur n'aura pas nécessairement le temps de produire une réponse conforme aux exigences du mémoire en défense dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/1003, par. 81). De plus, il ne serait pas raisonnable d'attendre du défendeur qu'il produise toutes les pièces et autres preuves invoquées ou s'y réfère dans la réponse (A/CN.9/969, par. 71). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer le délai dans lequel le défendeur serait tenu de réagir à une notification d'arbitrage remplissant les exigences d'un mémoire en demande conformément au paragraphe 1.

36. Si les parties ne sont pas convenues de l'applicabilité des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, l'une d'entre elles peut suggérer aux autres de les appliquer à l'arbitrage. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'évoquer la possibilité que la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci contiennent une proposition tendant à ce que le litige soit réglé conformément à ces dispositions. Pour ce faire, on pourrait inclure à l'article 3-4 et à l'article 4-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI le libellé suivant : *Une proposition tendant à appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré contenues à l'appendice.*

C. Nombre d'arbitres

37. En ce qui concerne le nombre d'arbitres, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 3 (Nombre d'arbitres)

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

38. Le projet de disposition 3 repose sur l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique devrait être la règle dans

l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 37 ; A/CN.9/1003, par. 55). L'hypothèse sous-jacente est que la désignation d'un arbitre unique permet de limiter les coûts, facilite la conduite de la procédure par l'arbitre dans des délais raisonnables et élimine les difficultés de calendrier qui peuvent survenir dans les tribunaux composés de trois membres (A/CN.9/969, par. 38). Il a été estimé que c'était là un élément essentiel de l'arbitrage accéléré, qui permettrait de distinguer clairement ce dernier de l'arbitrage non accéléré (A/CN.9/1003, par. 53). Le projet de disposition 3 devrait être lu conjointement avec l'article 7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

39. La formule « sauf convention contraire des parties » vise à permettre aux parties de convenir de désigner plusieurs arbitres dans l'arbitrage accéléré, compte tenu des particularités du litige et de la préférence qu'elles pourraient avoir pour un processus décisionnel collégial (A/CN.9/969, par. 40). Si selon certains, le fait d'avoir un arbitre unique devrait être obligatoire dans l'arbitrage accéléré, il a été généralement estimé que les parties pourraient en convenir autrement ; un certain nombre d'institutions arbitrales autorisent la pluralité d'arbitres dans l'arbitrage accéléré, ce qui n'entraîne pas de difficultés dans la conduite de cet arbitrage (A/CN.9/1003, par. 53).

40. Le projet de disposition 3 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle l'autorité de nomination ne devrait pas intervenir dans la détermination du nombre d'arbitres (A/CN.9/1003, par. 54 et 55). Le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question de savoir s'il faudrait traiter la demande d'une partie qui avait initialement accepté la désignation d'un arbitre unique de constituer un tribunal composé de plusieurs arbitres de la même manière qu'une demande tendant à la non-application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir projet de disposition 1-4).

D. Nomination de l'arbitre

41. S'agissant de la nomination du ou des arbitres dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 4 (Nomination de l'arbitre)

1. *L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*
2. *Si dans [un bref délai à préciser, par exemple 15 ou 30 jours] après [option A : la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [option B : la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique], les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, l'arbitre est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles, conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

Nomination de l'arbitre unique

42. Le projet de disposition 4 prévoit le mécanisme de nomination dans l'arbitrage accéléré et devrait être lu conjointement avec les articles 8 à 14 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

43. Le paragraphe 1 se fonde sur l'idée selon laquelle les parties devraient choisir l'arbitre unique d'un commun accord (A/CN.9/1003, par. 57). Même si cela peut être difficile, les parties devraient être encouragées à s'entendre sur ce choix, car elles s'attendent à participer au processus de nomination (A/CN.9/1003, par. 57).

44. Le paragraphe 2 prévoit un bref délai pendant lequel les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre unique, ainsi qu'un mécanisme de nomination pour le cas où elles n'y arrivent pas. Cela traduit l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le fait de prévoir un bref délai et d'envisager l'intervention d'une autorité de nomination à l'issue de celui-ci pourrait accélérer suffisamment le processus (A/CN.9/1003, par. 58).

45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner certains aspects concernant le paragraphe 2, en relation avec l'article 8-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le premier a trait au délai pendant lequel les parties peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre unique, notamment au moment où celui-ci commence à courir ; à compter soit de la réception, par le défendeur, de la notification d'arbitrage (option A), soit de la réception par les parties de la proposition relative à l'arbitre unique (option B) (A/CN.9/1003, par. 62). Les parties bénéficieraient d'un bref délai après ce moment pour s'entendre sur le choix de l'arbitre unique (A/CN.9/1003, par. 61). Les parties seraient libres de demander l'intervention de l'autorité de nomination avant même l'expiration du délai, si elles sont certaines de ne pas trouver d'accord (A/CN.9/1003, par. 62).

46. Le deuxième aspect a trait aux modalités d'intervention de l'autorité de nomination dans le processus de nomination. Le membre de phrase « à la demande de l'une d'entre elles » traduit l'idée selon laquelle l'autorité de nomination interviendra à la demande de l'une des parties, car elle n'aura vraisemblablement aucune connaissance du litige (à moins qu'il ne s'agisse de l'institution administrant la procédure) (A/CN.9/1003, par. 60). Même si le délai est écoulé, il faudrait que l'une des parties demande l'intervention de l'autorité de nomination, car il se pourrait que les parties négocient encore un accord au sujet de l'arbitre unique (A/CN.9/1003, par. 62).

47. Si le Groupe de travail est d'avis que l'autorité de nomination devrait automatiquement intervenir à l'expiration du délai, sans même avoir reçu de demande d'une partie, il souhaitera peut-être examiner le libellé suivant du projet de disposition 4 : *Dans [un bref délai à préciser, par exemple 15 ou 30 jours] après [option A : la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [option B : la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique], les parties choisissent l'arbitre unique d'un commun accord, faute de quoi l'autorité de nomination nomme celui-ci conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

48. Le troisième aspect a trait aux modalités de nomination de l'arbitre par l'autorité de nomination. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le système des listes visé à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait également à l'arbitrage accéléré et que le délai de 15 jours prévu à l'alinéa b) est approprié.

49. Le dernier aspect a trait à la question de savoir s'il faudrait envisager, dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, l'intervention d'un autre tiers que l'autorité de nomination. Cela part de l'idée selon laquelle, dans l'arbitrage ad hoc, l'arbitre pourrait aussi être nommé, dans certains États, par un juge attaché à un tribunal national (A/CN.9/969, par. 44 et 45 ; A/CN.9/1003, par. 68)⁸. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition 4 doit refléter cette possibilité et, le cas échéant, de quelle manière.

Nomination de plusieurs arbitres

50. S'il doit être nommé plusieurs arbitres dans une procédure d'arbitrage accéléré, le mécanisme de nomination visé aux articles 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait (A/CN.9/1003, par. 64). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de raccourcir le délai de 30 jours prévu à l'article 9, tout en gardant à l'esprit que toutes les parties devraient se voir accorder

⁸ À la soixante-neuvième session, il a été proposé que, conformément à l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, cette nomination puisse être effectuée par le tribunal ou l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage. En réponse à cette proposition, il a été dit que les pays n'avaient pas tous adopté de législation fondée sur la Loi type et que le fait d'investir les autorités compétentes ou tribunaux nationaux d'un tel rôle pourrait soulever des difficultés s'agissant des différends de nature internationale.

suffisamment de temps pour participer au processus de nomination (A/CN.9/1003, par. 61 et 64).

Disponibilité et déclarations de l'arbitre

51. Dans l'arbitrage accéléré, les arbitres sont généralement tenus de confirmer officiellement leur disponibilité, afin de garantir la conduite rapide de l'arbitrage et de prendre dûment en considération la nature accélérée de la procédure (voir projet de disposition 8-2). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la formule énoncée dans les déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁹ serait suffisante à cet égard ou s'il faudrait la développer davantage (par exemple en exigeant que la personne déclare toutes les affaires pendantes dans lesquelles elle exerce les fonctions d'arbitre). Il voudra peut-être examiner plus avant les conséquences du non-respect par l'arbitre des exigences prévues à cet égard (voir par. 106 ci-après).

52. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi confirmer que l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI relatif aux déclarations s'applique également à l'arbitrage accéléré.

Récusation d'arbitres et remplacement d'un arbitre

53. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les articles 12 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant la récusation d'arbitres s'appliqueraient également à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 65) et se demander s'il convient d'abrégier les délais de 15 et 30 jours prévus à l'article 13. Il souhaitera peut-être aussi confirmer que l'article 14 du Règlement relatif au remplacement d'un arbitre s'appliquerait à l'arbitrage accéléré.

Autorités de désignation et de nomination

54. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se rappeler qu'à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions, alors qu'il révisait la version de 1976 du Règlement, il avait examiné une proposition tendant à ce que si les parties n'étaient pas en mesure de convenir d'une autorité de nomination, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) agirait en cette qualité plutôt que de désigner une telle autorité. Il avait également été suggéré d'exclure l'application de cette règle supplétive lorsque les parties étaient expressément convenues que le Secrétaire général de la CPA ne devrait pas agir en qualité d'autorité de nomination ou lorsque, compte tenu des circonstances, celui-ci estimait qu'une autre autorité de nomination devrait être désignée¹⁰. On avait craint que cette proposition ne tienne pas suffisamment compte de l'applicabilité multirégionale du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et n'ait pour conséquence de concentrer toutes les affaires dans lesquelles les parties n'avaient pas été en mesure de convenir d'une autorité de nomination entre les mains d'une seule organisation. Il avait aussi été dit que le mécanisme prévu dans la version de 1976 du Règlement fonctionnait bien et n'avait pas besoin d'être modifié.

55. La Commission était convenue, à sa quarante-deuxième session, en 2009, que le mécanisme des autorités de désignation et de nomination existant, tel qu'il était prévu dans la version de 1976 du Règlement, ne serait pas modifié¹¹. À la lumière des principes généraux énoncés par la Commission¹², on avait souligné que le Règlement

⁹ La phrase se lit ainsi : « Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement. »

¹⁰ A/CN.9/619, par. 71 à 74 ; A/CN.9/665, par. 47 à 50.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 293.

¹² Ibid., par. 292 à 297. L'extrait correspondant se lit comme suit : « Il a été rappelé que le Groupe de travail, ..., n'avait pas jugé le mécanisme [des autorités de désignation et de nomination] problématique. Il ne semblait pas, dans l'ensemble, que ce mécanisme ait été source de retards pour les parties ou de difficultés dans l'application du Règlement. Il a également été dit que,

d'arbitrage de la CNUDCI ne devrait pas prévoir une règle supplétive selon laquelle une institution donnée serait l'autorité de nomination par défaut et serait considérée dans le Règlement comme prestataire d'assistance directe aux parties¹³.

56. À la soixante-dixième session du Groupe de travail, le Secrétariat avait été prié d'élaborer des options au sujet des autorités de désignation et de nomination dans l'arbitrage accéléré, s'agissant notamment du mécanisme prévu actuellement à l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et des ajustements qui pourraient y être apportés (A/CN.9/1003, par. 69). Le Groupe de travail souhaitera toutefois peut-être déterminer s'il souhaite revenir sur la conclusion à laquelle il était parvenu en 2010 dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

57. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-dessous, qui comprend diverses options dans la colonne de droite reflétant la proposition tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA agisse, par défaut, en qualité d'autorité de nomination dans le contexte des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré :

Article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Autorités de désignation et de nomination)	Projet de disposition 5 (Autorités de désignation et de nomination)
1. À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la « CPA »), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.	
2. Si, dans les 30 jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par	2. Si, dans les [30] jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties,

comme la disposition sur les autorités de désignation et de nomination prévue dans le texte de 1976 ne posait pas de grosses difficultés et présentait des avantages, il était inutile de modifier la structure du Règlement à cet égard. Au cours de cette discussion, la Commission a reconnu les compétences et le sens des responsabilités dont faisait preuve la CPA, ainsi que la qualité des services qu'elle rendait dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a dit que le processus en deux étapes défini dans la version de 1976 du Règlement offrait une souplesse (en permettant la désignation d'une grande diversité d'autorités de nomination pour répondre aux besoins de chaque cas d'espèce) qui serait impossible avec une autorité de nomination par défaut. On a fait observer que le Règlement pourrait être facilement adapté pour être appliqué à un large éventail de litiges dans des circonstances très différentes et que son succès, pour ce qui est de s'appliquer largement et de répondre aux besoins des parties dans une grande diversité de cultures juridiques et de types de litige, se mesurait au grand nombre d'institutions arbitrales indépendantes qui s'étaient déclarées disposées à administrer (et qui administraient en fait) des arbitrages conformément au Règlement, en plus des procédures qu'elles administraient suivant leur propre règlement. On a également dit que, si elle était adoptée, la proposition visant à étendre le rôle de la CPA dans le cadre du Règlement constituerait non pas une simple modification technique, mais bien une modification de la nature du Règlement et irait à l'encontre des principes directeurs établis par la Commission, selon lesquels la révision du Règlement ne devait pas modifier la structure, l'esprit ni le style du texte et devait en respecter la souplesse sans le rendre plus complexe. Il a également été dit que la CPA avait été établie ... pour régler les différends entre États et non pour connaître des litiges survenant dans le contexte de relations commerciales entre parties privées, dont s'occupait principalement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En étendant le rôle de la CPA, a-t-il été estimé, on donnerait l'impression de favoriser cette dernière par rapport à d'autres organisations arbitrales, en dépit de l'expérience limitée qu'elle possédait dans le domaine des litiges commerciaux privés comparativement aux autres organisations d'arbitrage qui avaient compétence sur ces affaires. La Commission a été d'avis que, pour établir une autorité administrative centrale dans le cadre du Règlement, il faudrait indiquer (dans le Règlement ou dans un document l'accompagnant) les conditions dans lesquelles une telle autorité s'acquitterait de ses fonctions. Elle est convenue que la révision du Règlement ne devrait pas être retardée par des travaux supplémentaires qu'il faudrait mener sur ce point si on devait donner suite à la proposition d'extension du rôle de la Cour permanente d'arbitrage. »

¹³ Ibid., par. 297.

<p>toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.</p>	<p><i>aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties,</i></p> <p><i>Option A : l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.</i></p> <p><i>Option B : le Secrétaire général de la CPA [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.</i></p> <p><i>Option C : et aucune partie n'a demandé au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité, celui-ci [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.</i></p>
--	---

58. En relation avec le projet de disposition 5, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la proposition tendant à ce que l'arbitre soit nommé, dans certains États, par un juge attaché à un tribunal national (voir par. 49 ci-dessus). Par ailleurs, compte tenu de la portée universelle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il voudra peut-être aussi déterminer si d'autres institutions seraient également en mesure d'assumer les fonctions d'autorité de nomination par défaut au titre du projet de disposition 5, et disposées à le faire.

Nécessité pour les parties de choisir une autorité de nomination d'un commun accord

59. La clause compromissoire type pour les contrats reproduite à l'annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI souligne l'importance du choix, d'un commun accord par les parties, d'une autorité de nomination (voir al. a) de ladite clause). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un libellé similaire serait suffisant pour souligner cette nécessité dans le cadre de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 68).

E. Conférence de gestion d'instance et calendrier prévisionnel

60. En ce qui concerne les conférences de gestion d'instance, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 6 (Conférence de gestion d'instance et calendrier prévisionnel)

1. *Dès que possible après sa constitution, le tribunal arbitral [peut convoquer] [convoque] une conférence de gestion d'instance pour consulter les parties sur la manière dont il conduirait l'arbitrage conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

2. *Une telle conférence peut se tenir en présentiel, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine le moyen approprié pour tenir la conférence.*

3. *Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit un calendrier prévisionnel de l'arbitrage conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Lorsqu'il établit le calendrier, le tribunal arbitral devrait tenir compte des délais prévus aux projets de dispositions 7 et 13.*

61. Le projet de disposition 6 se fonde sur l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le tribunal arbitral devrait consulter les parties sur la manière d'organiser la procédure, éventuellement par le biais d'une conférence de gestion d'instance ou

d'autres moyens (A/CN.9/1003, par. 75). Il devrait être lu conjointement avec l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

62. La conférence de gestion d'instance peut constituer un outil procédural important, grâce auquel le tribunal arbitral peut donner aux parties, en temps utile, des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il envisage de la mener (A/CN.9/969, par. 56)¹⁴. Les conférences de gestion d'instance et les calendriers procéduraux sont des outils utiles aux arbitres et aux parties pour gérer les principaux délais des procédures (A/CN.9/969, par. 51). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer l'opportunité d'employer le terme « conférence de gestion d'instance »¹⁵.

63. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant la question de savoir s'il faudrait imposer au tribunal arbitral de tenir une conférence de gestion d'instance. Au cours des délibérations précédentes, des opinions divergentes ont été exprimées. Selon un point de vue, dans la mesure où elle contribuerait à rationaliser l'ensemble de la procédure, la conférence de gestion d'instance devrait constituer un élément essentiel de l'arbitrage accéléré. Selon un autre avis, on devrait laisser au tribunal le soin de décider s'il fallait tenir une conférence de gestion d'instance, ce qui dépendrait largement des circonstances de l'espèce. Pour certains types de différends susceptibles d'être tranchés rapidement, une telle conférence pourrait être inadéquate, voire inutile (A/CN.9/969, par. 58). Le fait d'exiger une conférence de gestion d'instance pourrait représenter un fardeau pour le tribunal ; à l'inverse, si elle n'avait pas lieu, il se pourrait que les parties soulèvent des questions relatives aux garanties d'une procédure régulière (A/CN.9/1003, par. 70).

64. Que sa tenue soit ou exigée, la conférence de gestion d'instance serait utile au tout début de la procédure (A/CN.9/969, par. 62 ; A/CN.9/1003, par. 71). De l'avis général, il faudrait accorder au tribunal arbitral une certaine souplesse pour décider du moment où se tiendrait l'éventuelle conférence de gestion d'instance, ce qu'il ferait en fonction des circonstances de l'espèce (A/CN.9/1003, par. 71). Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger s'il convient d'utiliser, au paragraphe 1, le membre de phrase « dès que possible », qui laisse au tribunal une certaine latitude quant au choix du moment auquel tenir une conférence de gestion d'instance.

65. Le paragraphe 2 traite de la tenue d'une conférence de gestion d'instance afin de consulter les parties. Selon l'interprétation sur laquelle il repose, il n'est pas nécessaire de réunir physiquement les parties pour la conférence de gestion d'instance (A/CN.9/969, par. 63) et le tribunal arbitral devrait être en mesure de déterminer les moyens appropriés, notamment les moyens de communication les plus commodes (A/CN.9/1003, par. 74). Il a en outre été mentionné qu'il serait plus facile de répondre à l'exigence de tenue d'une conférence de gestion d'instance dans le règlement d'arbitrage accéléré si on accordait aux tribunaux arbitraux suffisamment de souplesse à cet égard, par exemple s'ils pouvaient mener la conférence par le biais d'échanges écrits qui ne seraient pas nécessairement simultanés pour toutes les parties (A/CN.9/1003, par. 74, voir aussi par. 63 ci-dessus).

66. Le paragraphe 3 traite de l'établissement d'un calendrier prévisionnel pour l'arbitrage accéléré¹⁶. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce

¹⁴ Voir également l'annotation 1 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016, ci-après désigné Aide-mémoire de la CNUDCI (2016)), dont le texte est disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>. Cette annotation souligne l'importance de tenir des conférences de gestion d'instance au cours desquelles les parties et le tribunal arbitral peuvent fixer des délais stricts.

¹⁵ L'Aide-mémoire de 2016 emploie le terme « réunions procédurales ».

¹⁶ Un calendrier procédural peut servir par exemple à indiquer les délais de soumission des dépositions écrites, des dépositions de témoins, des rapports d'experts et des preuves documentaires, de manière à ce que les parties puissent s'organiser dès le début de la procédure.

paragraphe est nécessaire, étant donné que l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit déjà l'établissement d'un calendrier prévisionnel. Le cas échéant, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si, dans le contexte de l'arbitrage accéléré, il faudrait fixer un délai plus court (par exemple, dans les [] jours suivant la constitution du tribunal arbitral) (A/CN.9/1003, par. 72). Il voudra peut-être noter qu'il ne serait pas nécessaire de lier l'établissement d'un calendrier à la tenue ou non d'une conférence de gestion d'instance ou au moment auquel celle-ci serait organisée. La deuxième phrase du paragraphe 3 traduit l'opinion selon laquelle le tribunal arbitral doit tenir compte, lorsqu'il établit le calendrier provisoire, du délai global qui régirait la procédure et/ou du délai fixé pour le prononcé de la sentence (A/CN.9/1003, par. 73).

F. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

67. L'ensemble du Groupe de travail s'est accordé à penser que, si l'application de délais plus courts était l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, il convenait néanmoins d'accorder l'attention voulue au maintien de la souplesse de la procédure et au respect des garanties d'une procédure régulière (A/CN.9/1003, par. 77). En outre, il a été généralement estimé qu'il serait difficile d'introduire des délais spécifiques applicables aux différentes étapes de la procédure dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car les délais dépendraient des circonstances de l'espèce (A/CN.9/969, par. 51 ; A/CN.9/1003, par. 77). Il a donc été proposé de laisser aux parties et au tribunal arbitral le soin de fixer les délais pour les différentes étapes de la procédure en fonction des caractéristiques de l'affaire, par exemple pendant une conférence de gestion d'instance (A/CN.9/1003, par. 77).

Fixation d'un délai global

68. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant, qui fixerait un délai global dans le cadre de l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 7 (Durée globale et calcul du délai)

1. *La procédure arbitrale menée conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne dépasse pas une durée globale de [12 mois].*
2. *La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur et se terminer à la date à laquelle [le tribunal arbitral rend la sentence] [les parties reçoivent la sentence].*

69. Le projet de disposition 7 repose sur l'idée que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient prévoir une durée globale plutôt que fixer des délais pour chaque étape de la procédure, ce qui préserverait la souplesse du calendrier de ces différentes étapes (A/CN.9/1003, par. 77). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait utile de fixer un délai global pour l'arbitrage accéléré, compte tenu du projet de disposition 13, qui prévoit des délais pour le prononcé de la sentence.

70. Aux fins du calcul des délais dans le cadre des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (y compris la durée globale prévue au projet de disposition 7-1), le Groupe de travail voudra peut-être considérer que le délai commence à courir le lendemain du :

- Jour où une notification d'arbitrage est reçue (art. 2-6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI – règle par défaut) ;
- Jour où une réponse à la notification d'arbitrage est reçue ;

Peuvent également y être indiquées des dates d'audience prévisionnelles. Voir Aide-mémoire de la CNUDCI (2016), annotation 1, par. 13.

- Jour où la procédure arbitrale commence (elle est réputée commencer le jour où une notification d'arbitrage est reçue – art. 3-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- Jour où la proposition de nomination d'un arbitre unique est reçue ;
- Jour où les parties conviennent d'un arbitre unique ou du jour où la nomination d'un arbitre unique leur est notifiée ;
- Jour où le tribunal arbitral est constitué (dans le cas où les parties sont convenues de nommer plusieurs arbitres) ;
- Jour où la conférence de gestion d'audience a lieu (si sa tenue est exigée) ;
- Jour où le calendrier procédural est établi ou approuvé ;
- Jour où le mémoire en demande est communiqué à l'autre partie et au tribunal arbitral (s'il n'est pas contenu dans la notification d'arbitrage) ;
- Jour où le mémoire en défense est communiqué à l'autre partie et au tribunal arbitral ; ou
- Jour où le tribunal arbitral a déclaré les audiences closes.

Réduction des délais prévus dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

71. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans le contexte de l'arbitrage accéléré, il faudrait fixer ou écourter certains des délais (périodes de temps) prévus dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/1003, par. 78, voir aussi par. 35, 48, 50, 53, 57 ci-dessus et 109 ci-dessous).

Non-respect des délais

72. Le Groupe de travail voudra peut-être voir si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient donner au tribunal arbitral ou à toute autre autorité les moyens de faire strictement respecter les délais. Cette question est étroitement liée à celle des conséquences du non-respect des délais par les parties (A/CN.9/1003, par. 80 ; pour les conséquences du non-respect des délais par le tribunal, voir par. 51 ci-dessus et 106 ci-dessous). Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait également à l'arbitrage accéléré, et examiner s'il y a lieu d'apporter davantage de précisions.

73. Le tribunal arbitral disposant d'une certaine souplesse pour fixer et modifier les délais, il serait raisonnable qu'il soit également en mesure d'accepter les écritures présentées hors délais, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la prolongation serait justifiée. S'agissant d'accepter des écritures tardives, le tribunal arbitral devrait examiner : a) la raison pour laquelle la partie n'avait pas pu communiquer ses documents dans les délais impartis ; b) l'étape de la procédure à laquelle elles avaient été présentées ; c) les incidences du rejet de ces écritures sur le droit des parties de faire valoir leurs moyens ; et d) la probabilité que la procédure puisse se poursuivre sous une forme accélérée (A/CN.9/969, par. 69).

Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage accéléré

74. S'agissant du pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne les délais dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 8 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral)

1. *Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut : a) fixer le délai applicable à toute étape de la procédure ; b) [prolonger ou] abrégé la durée globale d'achèvement de la procédure arbitrale prévue au projet de disposition 7 ainsi que tout autre délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou les Dispositions*

relatives à l'arbitrage accéléré ; et c) [prolonger ou] abrégé tout délai convenu par les parties.

2. *Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral tient compte du caractère expéditif de la procédure.*

75. De l'avis général, les articles 17, 24 et 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliqueraient également à l'arbitrage accéléré et le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral dans la conduite de l'arbitrage devrait être maintenu, par souci de souplesse (A/CN.9/1003, par. 78). On a appelé l'attention sur l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui donne au tribunal arbitral un large pouvoir discrétionnaire pour : i) procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié ; ii) établir un calendrier prévisionnel, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues ; et iii) après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé à tout moment tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou dont les parties sont convenues. Les articles 24 et 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoient en outre que le tribunal peut fixer les délais pour la communication des pièces écrites et la production des preuves.

76. Les exigences existantes prévues à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI continueraient de s'appliquer à l'arbitrage accéléré, à savoir principalement que : i) les parties soient traitées sur un pied d'égalité ; ii) qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens ; et iii) que le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, conduise la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

77. Le projet de disposition 8-1 s'appuie sur la suggestion selon laquelle les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient indiquer explicitement que le tribunal arbitral peut imposer des délais aux parties, y compris fixer la durée totale de la procédure. Une telle mesure aurait entre autres avantages le renforcement du pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce qui limiterait le risque de contestations au stade de l'exécution (A/CN.9/969, par. 50). Elle traduit également l'idée que le tribunal arbitral devrait être investi du pouvoir de modifier les délais prescrits dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, mais pas de celui de modifier les délais convenus par les parties sans les consulter (A/CN.9/1003, par. 79). Le projet de disposition 8-2 se fonde sur l'idée que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient mettre en exergue le fait que le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait tenir compte du caractère expéditif de la procédure (A/CN.9/1003, par. 78 et 112). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les attentes des parties engagées dans le règlement accéléré de leur litige devraient être mentionnées dans ce paragraphe.

78. Il a été généralement estimé que, même lorsqu'un délai était fixé conformément au projet de disposition 8-1, il faudrait prévoir une certaine souplesse pour le modifier, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons valables (A/CN.9/969, par. 52). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si d'autres autorités devraient être associées à l'octroi d'une prolongation (voir par. 104 et 105 ci-dessous).

G. Demandes reconventionnelles et demandes supplémentaires

79. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles et les demandes supplémentaires, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 9 (Demandes reconventionnelles)

1. *La réponse à la notification d'arbitrage contient toute demande reconventionnelle ou demande en compensation, à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.*

2. *Le défendeur ne peut présenter de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral décide que les circonstances justifiaient le délai.*

Projet de disposition 10 (Modification des chefs de demande ou des moyens de défense)

1. *Les modifications des chefs de demande ou des moyens de défense prévues à l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont apportées au plus tard [** jours après réception du mémoire en défense] [dans un délai à fixer par le tribunal arbitral].*

2. *Une fois écoulée la période indiquée au paragraphe 1, une partie ne peut plus modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, à moins que le tribunal arbitral ne juge approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, compte tenu du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

80. Les projets de dispositions 9 et 10 traduisent le point de vue selon lequel les demandes reconventionnelles et les demandes supplémentaires pourraient retarder les procédures et qu'il faudrait donc examiner de près la mesure dans laquelle elles devraient être autorisées dans le cadre de l'arbitrage accéléré, compte tenu tant du caractère expéditif de la procédure que des exigences de régularité procédurale (A/CN.9/969, par. 66 et 67 ; A/CN.9/1003, par. 88). Ces deux dispositions reflètent l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le droit qu'ont les parties de présenter des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires devrait être préservé, mais que des limitations pourraient être introduites, limitations que le tribunal arbitral pourrait lever en exerçant son pouvoir discrétionnaire (A/CN.9/1003, par. 88).

81. Le projet de disposition 9 devrait être lu conjointement avec l'article 21-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation « dans son mémoire en défense » ou « à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances ». Le paragraphe 1 exige que les défendeurs forment leurs demandes reconventionnelles dans la réponse à la notification d'arbitrage, étant donné que le demandeur serait tenu de satisfaire aux obligations relatives au mémoire en demande dans sa notification d'arbitrage conformément au projet de disposition 2-1. Le paragraphe 2 prévoit que, si les circonstances le justifient, le tribunal arbitral pourra proroger les délais. Par exemple, lors de ses consultations avec les parties, il pourrait prendre une décision quant au fait d'accepter ou non ultérieurement les demandes reconventionnelles (A/CN.9/1003, par. 89).

82. Le projet de disposition 10 devrait être lu conjointement avec l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que, « au cours de la procédure arbitrale », une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément. Le paragraphe 1 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les parties devraient disposer d'un bref délai pendant lequel elles pourraient modifier ou compléter leurs chefs de demande ou leurs moyens de défense (A/CN.9/1003, par. 90), plutôt que de se voir complètement interdites de le faire. Le paragraphe 2 reflète l'interprétation selon laquelle les parties ne pourraient présenter de demandes supplémentaires après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 1 que si le tribunal arbitral jugeait approprié d'autoriser de tels amendements ou compléments. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la même norme que celle prévue à l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait.

Lien avec l'ensemble de critères à utiliser pour déterminer l'application de l'arbitrage accéléré

83. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'influence que pourraient avoir des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires sur l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Il se pourrait que, du fait de telles demandes, le litige ne réponde plus aux critères prévus pour la mise en œuvre d'un arbitrage accéléré (voir par. 24 à 26 ci-dessus).

Répartition des frais

84. S'agissant de la répartition des frais, il a été proposé de prévoir expressément, dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, que le tribunal arbitral puisse ordonner aux parties présentant des demandes reconventionnelles ou supplémentaires de payer les frais afférents si ces demandes étaient jugées abusives. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le libellé suivant à la lumière de l'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : *Le tribunal arbitral peut faire porter les frais des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires à la partie qui les a présentées, s'il estime que ces demandes étaient [abusives] [manifestement sans fondement juridique].*

H. Administration de la preuve

Projet de disposition 11 (Pièces écrites et preuves supplémentaires)

1. *Le tribunal arbitral peut limiter la production de pièces écrites supplémentaires par les parties.*
2. *Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.*
3. *Le tribunal arbitral peut limiter la production de documents, pièces ou autres preuves.*

85. Le Groupe de travail avait entendu qu'il faudrait laisser au tribunal arbitral une certaine latitude en matière d'administration de la preuve, ce qui donnerait également aux parties suffisamment de temps pour présenter des déclarations des témoins ou des avis des experts (A/CN.9/969, par. 73 ; A/CN.9/1003, par. 99). Cette interprétation reposait également sur les faits que les autres règlements relatifs à l'arbitrage accéléré n'indiquaient généralement pas comment administrer la preuve (A/CN.9/969, par. 73) et que les lois et les pratiques relatives à l'arbitrage suivaient des approches différentes en la matière¹⁷.

86. Le projet de disposition 11 est à lire conjointement avec les articles 24 et 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par rapport à l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le projet de disposition 11-1 indique explicitement que le tribunal arbitral peut limiter la production de pièces écrites supplémentaires par les parties. Si cette approche était jugée trop restrictive, on pourrait envisager d'introduire un délai pendant lequel des pièces écrites supplémentaires pourraient être produites. Par rapport à la deuxième phrase de l'article 27-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le projet de disposition 11-2 prévoit que la règle par défaut applicable aux déclarations de témoins serait qu'elles doivent être écrites (A/CN.9/1003, par. 100). Enfin, par rapport à l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI,

¹⁷ Voir Aide-mémoire de la CNUDCI (2016), annotation 13. Voir également les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, qui visent depuis plusieurs années à l'adoption d'une approche plus harmonisée entre les différentes traditions juridiques, ainsi que les Règles sur la conduite efficace des procédures d'arbitrage international (les « Règles de Prague »), récemment élaborées.

le projet de disposition 11-3 indique explicitement que le tribunal arbitral peut limiter la production de preuves, notamment lorsqu'il s'agit de documents.

87. Le projet de disposition 11 permettrait au tribunal arbitral d'imposer plus facilement des restrictions concernant la production de preuves et signalerait aux parties que la production extensive de preuves serait impossible conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 80 et 99).

I. Audiences

88. En ce qui concerne les audiences dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 12 (Audiences)

1. *Une demande d'audiences ne peut être présentée que dans les [] jours suivant [la conférence de gestion d'instance].*

2. *[Option A : Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir d'audiences.] [Option B : Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de tenir ou non des audiences sur la base des documents et d'autres pièces et des circonstances de l'espèce, y compris du caractère expéditif de la procédure.]*

3. *Si le tribunal arbitral décide de ne pas tenir d'audiences conformément au paragraphe 2 et qu'une quelconque des parties s'oppose à cette décision, [option A : le tribunal arbitral tient des audiences] [option B : le tribunal arbitral peut maintenir sa décision].*

89. Le projet de disposition 12 traite de la tenue d'audiences dans le cadre de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 75 ; A/CN.9/1003, par. 93 à 95). Le projet de disposition 12 devrait être lu conjointement avec l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que si une partie en fait la demande à un stade approprié de la procédure, le tribunal arbitral est tenu d'organiser des audiences pour la production de preuves par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Les parties elles-mêmes peuvent également convenir de tenir des audiences, auquel cas leur accord est contraignant pour le tribunal arbitral.

90. L'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit la possibilité pour le tribunal arbitral, si aucune demande n'est formée en ce sens, de décider s'il convient d'organiser des audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces. Il a été fait observer que, s'agissant d'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux devraient s'efforcer, dans toute la mesure possible, de ne pas tenir d'audiences afin de réduire le temps et les coûts (A/CN.9/1003, par. 94). Les parties peuvent également convenir de ne pas tenir d'audiences, par exemple, pour éviter les retards et limiter les frais. Si l'avis a été exprimé que, même dans ce cas, le tribunal arbitral devrait néanmoins pouvoir organiser des audiences à sa discrétion, une telle mesure pourrait ne pas avoir grande utilité car les parties pourraient être réticentes à prendre part à ces audiences.

Moment auquel demander la tenue d'audiences

91. L'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose que toute partie peut demander, « à un stade approprié de la procédure », que des audiences soient organisées. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de disposition 12-1, qui fixe un délai pendant lequel une partie peut demander qu'une audience soit tenue, par exemple dans les quelques jours suivant la conférence de gestion d'instance (pour d'autres possibilités, voir par. 70 ci-dessus).

Tenue d'audiences

92. Le projet de disposition 12-2 comporte deux options pour examen par le Groupe de travail (A/CN.9/1003, par. 98).

93. L'option A prévoit que le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir d'audiences. Elle traduit le point de vue selon lequel le fait de limiter les audiences est une caractéristique essentielle de l'arbitrage accéléré, qui le distinguerait de l'arbitrage non accéléré (A/CN.9/1003, par. 94). Si les parties conservent le droit de demander que des audiences soient organisées conformément à ce que prévoit l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'option A soulignerait le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences.

94. L'option B renforce la règle générale énoncée à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI selon laquelle le tribunal arbitral exerce sa discrétion pour ce qui est de décider s'il convient d'organiser des audiences. Elle traduit également l'opinion selon laquelle les audiences sont utiles et peuvent aussi accélérer les procédures, car elles donnent au tribunal arbitral et aux parties l'occasion de communiquer et elles permettent par ailleurs au tribunal d'examiner rapidement un certain nombre de questions (A/CN.9/969, par. 79). La tenue d'une audience peut également permettre de se dispenser, partiellement ou entièrement, d'avoir recours à des déclarations écrites de témoins. L'option B reflète également le point de vue selon lequel le tribunal arbitral, après avoir pris en compte les vues des parties, serait le mieux placé pour trancher, en se fondant à la fois sur les documents et autres pièces dont il est saisi et sur les circonstances générales de l'espèce. Elle traduit également l'opinion voulant que l'hypothèse selon laquelle aucune audience ne serait tenue lors d'un arbitrage accéléré ne devrait pas figurer dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 95).

Opposition à la décision du tribunal arbitral de ne pas tenir d'audiences

95. Le projet de disposition 12-3 traite de la situation dans laquelle le tribunal arbitral décide de ne pas tenir d'audiences conformément au paragraphe 2. Il repose sur l'idée que les parties devraient avoir le droit de s'opposer à une telle décision. Le Groupe de travail voudra peut-être toutefois se demander si une partie qui n'aurait pas demandé d'audience aurait le droit de s'opposer à la décision par laquelle le tribunal arbitral en organiserait une.

96. Les passages placés entre crochets au paragraphe 3 font ressortir les divergences de vue quant à la manière dont le tribunal arbitral devrait traiter une telle opposition (A/CN.9/1003, par. 96). L'option A reflète l'opinion selon laquelle le tribunal arbitral devrait être lié par cette opposition et serait dès lors tenu d'organiser des audiences (à l'instar de la demande d'audiences prévue à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). L'option B reflète l'opinion selon laquelle le tribunal arbitral conserverait le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audiences. L'option B consisterait à opérer une distinction entre une demande d'audience en vertu de l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (contraignante pour le tribunal arbitral) et l'opposition à une décision de ne pas tenir d'audience (non contraignante pour le tribunal arbitral). Si la démarche énoncée à l'option B du paragraphe 2 était adoptée, le paragraphe 3 pourrait ne pas avoir lieu d'être.

Tenue des audiences

97. S'agissant de la tenue des audiences, il a été noté que l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquerait également à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 97). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait mentionner expressément dans le projet de disposition 12 la possibilité de limiter le contre-interrogatoire des témoins de fait et des experts (A/CN.9/969, par. 65, A/CN.9/1003, par. 80 et 99).

98. Le tribunal arbitral pourrait utiliser divers moyens de communication pour conduire les audiences (y compris à distance, comme le prévoit l'article 28-4 du

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et s'efforcer d'en limiter la durée. Ces deux mesures répondraient à l'attente des parties en ce qui concerne les coûts moins élevés de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 75 et 82) ; A/CN.9/1003, par. 97). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient comporter de plus amples indications sur la manière d'organiser les audiences (par exemple, sur le modèle du projet de disposition 6-2).

J. Prononcé de la sentence

99. S'agissant du prononcé de la sentence dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 13 (Sentence)

1. *Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de [six mois] à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*
2. *Si des audiences sont tenues, la sentence est rendue dans un délai de [trois mois] à compter de la clôture des débats, sauf convention contraire des parties.*
3. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger le délai visé au paragraphe 1.*
4. *[S'il] [Si elle] accorde une prolongation, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] motive sa décision et le délai supplémentaire ne dépasse pas [** mois].*

Délai et possibilité de prolongation

100. Le projet de disposition 13 introduit un délai fixe pour le prononcé de la sentence et un mécanisme permettant de prolonger ce délai. Il devrait être lu conjointement avec l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et avec le projet de disposition 7 sur la durée globale.

101. Le paragraphe 1 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le fait de prévoir un délai fixe pour le prononcé de la sentence pourrait être un élément positif pour l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 49 ; A/CN.9/1003, par. 103). Le membre de phrase « [s]auf convention contraire des parties » traduit le point de vue selon lequel les parties peuvent convenir de délais différents de ceux qui figurent aux paragraphes 1 et 2 (A/CN.9/1003, par. 103). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce membre de phrase au paragraphe 1, joint au mécanisme de prolongation prévu au paragraphe 3, permettrait de prendre en compte d'autres situations qui suspendraient le délai (par exemple, lorsque les parties sont convenues d'une prolongation, lorsque l'arbitre a été remplacé ou lorsque les parties cherchent un règlement amiable) (A/CN.9/1003, par. 105).

102. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer si le délai de six mois indiqué au paragraphe 1 est approprié pour un arbitrage accéléré compte tenu des projets de dispositions 7 et 8-2 (A/CN.9/1003, par. 103 et 112). En ce qui concerne le moment à partir duquel le délai devrait commencer à courir, il a été généralement estimé qu'il devrait se situer au tout début de la procédure. Une certaine préférence a été exprimée pour la date de constitution du tribunal arbitral, car elle serait source de certitude et le tribunal arbitral aurait le contrôle de la procédure à compter de ce moment (A/CN.9/1003, par. 104).

103. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre examiner la proposition d'inclure un autre délai, comme prévu au paragraphe 2 (A/CN.9/1003, par. 105), qui commencerait à courir au moment où le tribunal arbitral déclarerait la clôture des débats conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ce délai supplémentaire ne s'appliquerait que si une audience était tenue.

104. Le paragraphe 3 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le délai fixé pour le prononcé de la sentence pourrait être prolongé si des circonstances exceptionnelles survenaient. S'il est peu probable que les parties conviennent d'une prolongation à ce stade tardif de la procédure, elles pourraient néanmoins le faire en vertu du paragraphe 1. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, en l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral (ou l'autorité de nomination) devrait être habilité à prolonger ce délai (voir par. 78 ci-dessus) et dans quelles circonstances. Il voudra peut-être noter que dans certains pays, le tribunal arbitral pourrait ne pas avoir le droit de prolonger le délai sans le consentement des parties (A/CN.9/1003, par. 107). Il voudra peut-être aussi noter la possibilité que l'autorité de nomination ne soit pas intervenue dans l'arbitrage avant cette étape de la procédure (A/CN.9/1003, par. 107).

105. Le paragraphe 4 tient compte de la suggestion selon laquelle d'une part le tribunal arbitral (ou l'autorité de nomination) devrait être tenu de motiver sa décision s'il accordait une prolongation et, d'autre part, le délai supplémentaire devrait être d'une durée limitée (A/CN.9/1003, par. 106).

106. Le projet de disposition 12 ne traite pas des conséquences du non-respect par le tribunal arbitral du délai qui y est prévu. Le Groupe de travail voudra peut-être voir s'il conviendrait d'inclure ces conséquences (par exemple, réduction des honoraires de l'arbitre ou remplacement de ce dernier, A/CN.9/969, par. 55 ; A/CN.9/1003, par. 108, dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

Motivation de la sentence

107. Le Groupe de travail ayant entendu que l'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait généralement s'appliquer à l'arbitrage accéléré, aucun projet de disposition n'est proposé quant à l'obligation de préciser les motifs de la sentence. Il a été considéré que le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée pourrait l'aider dans sa prise de décision et constituerait un point positif pour les parties qui constateraient ainsi que leurs arguments avaient été dûment examinés (A/CN.9/969, par. 85 et 86 ; A/CN.9/1003, par. 110). L'absence de motif pourrait entraver le mécanisme de contrôle des sentences, puisque le tribunal ou autre autorité compétente ne serait pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution. Comme les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cibleraient des affaires plus simples, le tribunal arbitral pourrait délimiter les points clés à aborder dans sa sentence pendant ses consultations avec les parties. L'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait également plus compatible avec les législations internes qui exigent des sentences motivées à peine de nullité (A/CN.9/1003, par. 110).

108. Conformément à l'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties peuvent toujours convenir soit qu'il est inutile de motiver la sentence, soit que les motifs peuvent être donnés succinctement (A/CN.9/1003, par. 112). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette dernière possibilité devrait être soulignée dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Une autre possibilité consisterait à indiquer aux tribunaux arbitraux que les sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage accéléré devraient être motivées de manière succincte mais suffisante pour expliquer le raisonnement sous-jacent (A/CN.9/1003, par. 111).

Interprétation et rectification de la sentence et sentence additionnelle

109. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'ajuster les délais prescrits dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 37 sur l'interprétation de la sentence, art. 38 sur la rectification de la sentence et art. 39 sur la sentence additionnelle) pour l'arbitrage accéléré.

K. Rejet rapide et décision préliminaire

110. À sa soixante-dixième session, le Groupe de travail s'est demandé si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient comporter des dispositions sur le rejet rapide¹⁸ (mécanisme permettant aux tribunaux arbitraux de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense sans fondement) et sur la décision préliminaire¹⁹ (mécanisme qui permettrait à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes de la procédure) (A/CN.9/969, par. 20 et 21 ; A/CN.9/1003, par. 82 à 87).

111. Si certaines préoccupations ont été exprimées (A/CN.9/969, par. 20 et 116 ; A/CN.9/1003, par. 83 et 84), il a été généralement estimé que le Groupe de travail pourrait examiner à un stade ultérieur de ses délibérations sur l'arbitrage accéléré des règles pertinentes en tant qu'outils permettant d'améliorer l'efficacité globale de la procédure arbitrale, ainsi que leur placement éventuel dans les dispositions sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 87).

112. En conséquence, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les projets de dispositions X et Y ci-après, notamment en lien avec les articles 17-1, 23 et 34-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

Projet de disposition X (Rejet rapide)

1. *[Sauf convention contraire des parties,] une partie peut [, au plus tard 30 jours après la constitution du tribunal arbitral et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la conférence de gestion d'instance convoquée par le tribunal arbitral conformément au projet de disposition 6-1,] soulever une exception visant à faire valoir qu'un chef de demande [ou un moyen de défense] est manifestement dénué de fondement juridique [ou ne relève pas de la compétence du tribunal arbitral].*
2. *La partie indique le plus précisément possible les faits et le fondement juridique de l'exception.*
3. *Après avoir donné aux parties l'occasion d'exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine s'il y a lieu de retenir l'exception.*
4. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues sur l'exception, le tribunal arbitral leur notifie sa décision à ce sujet [par voie d'ordonnance/par voie de sentence] en la motivant [de manière succincte]. [L'ordonnance/La sentence] est rendue dans les [**] jours du soulèvement de l'exception, à moins que [le tribunal arbitral] [les parties] ne prolonge[nt] le délai.*
5. *Le tribunal arbitral rend sa décision sans préjudice du droit d'une partie de soulever une exception concernant la compétence de celui-ci en vertu de l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande [ou un moyen de défense] est dénué de fondement juridique.*

Projet de disposition Y (Décision préliminaire)

1. *[Sauf convention contraire des parties,] une partie peut demander au tribunal arbitral de trancher une ou plusieurs questions de fait ou de droit sans nécessairement entreprendre toutes les étapes de la procédure qui pourraient autrement être exigibles.*

¹⁸ Voir l'article 41-5 du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la règle 29 du Règlement d'arbitrage de 2016 du Singapore International Arbitration Centre (SIAC). La règle du SIAC permet le rejet rapide aussi bien des chefs de demande que des moyens de défense.

¹⁹ Voir l'article 40 du Règlement d'arbitrage accéléré (2017) de la Chambre de commerce de Stockholm et l'article 43 du Règlement d'arbitrage (2018) administré par le Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC).

2. Une telle demande peut porter sur des questions de [compétence,] recevabilité ou sur le fond. Elle peut comporter, par exemple, une affirmation selon laquelle :

- i) Des questions de fait ou de droit [importantes pour le résultat de la procédure] alléguées par l'autre partie sont manifestement dénuées de fondement juridique ;
- ii) Même si des questions de fait ou de droit alléguées par l'autre partie sont présumées exactes, aucune sentence ne peut être rendue en faveur de cette partie ; ou
- iii)

3. Toute demande en vue d'une décision préliminaire est présentée [aussi rapidement que possible] [dans un délai à préciser] après que les questions de droit ou de fait pertinentes ont été soumises.

4. La demande précise les motifs invoqués et la procédure qu'il est proposé d'appliquer, en fournissant les motifs qui montrent que cette procédure est appropriée compte tenu de toutes les circonstances du litige.

5. Après avoir invité les autres parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral décide soit de rejeter la demande, soit de mettre en place la procédure qu'il juge appropriée, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le règlement efficace et rapide du litige. Le tribunal arbitral rend sa décision dans les [**] jours après la date de la demande, à moins [qu'il] [que les parties] ne prolonge[nt] le délai.

6. S'il est fait droit à la demande, le tribunal arbitral s'efforce de rendre sa décision [par voie d'ordonnance/par voie de sentence] en la motivant [de manière succincte], tout en traitant les parties sur un pied d'égalité et en donnant à chacune d'entre elles une possibilité adéquate de présenter sa cause. [L'ordonnance/La sentence] est rendue dans les [**] jours à compter de la date à laquelle il a été décidé de mettre en place la procédure prévue au paragraphe 5, à moins que [le tribunal arbitral] [les parties] ne prolonge[nt] le délai.

113. Lorsqu'il examinera les projets de dispositions X et Y, le Groupe de travail voudra peut-être aussi se pencher sur les aspects suivants :

- i) Le vocabulaire employé pour évoquer ces mécanismes et dans les projets de dispositions (par exemple, « soulever une exception »²⁰, « faire opposition » ou « demander un rejet rapide ») ;
- ii) La question de savoir si les projets de dispositions devraient prévoir que les parties conviennent de ne pas utiliser de tels mécanismes ;
- iii) La question de savoir s'il devrait y avoir un délai dans lequel les parties pourraient demander l'utilisation de tels mécanismes ;
- iv) La question de savoir si de tels mécanismes devraient pouvoir être appliqués aussi bien aux chefs de demande qu'aux moyens de défense et si la base devrait se limiter à l'absence manifeste de fondement ou inclure également l'incompétence (voir art. 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;
- v) La question de savoir si la procédure devrait comporter deux volets, le tribunal décidant tout d'abord s'il y a lieu de la mettre en place et statuant ensuite sur le fond ;
- vi) La forme que pourrait revêtir la décision du tribunal (ordonnance, sentence, sentence partielle) et le délai dans lequel elle devrait être rendue ;

²⁰ L'article 23 du Règlement de la CNUDCI utilise les mots « exception d'incompétence du tribunal arbitral ».

vii) La question de savoir si le fait de fournir explicitement de tels mécanismes dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré faciliterait leur utilisation par les parties ainsi que par le tribunal arbitral ([A/CN.9/1003](#), par. 85) ; et

viii) La question de savoir s'il conviendrait d'inclure les deux projets de dispositions (X et Y), dans la mesure où il pourrait y avoir chevauchement.
